

# FR\_GERICHTE 502 2023 83 vom 2. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2023\\_83](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_83)

FR: FR\_GERICHTE 502 2023 83 du 2 août 2023

IT: FR\_GERICHTE 502 2023 83 del 2 agosto 2023

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 20

février 2023, la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique ordonnée le 30 décembre 2022 ainsi que l'admission en procédure d'un enregistrement audio effectué par D. \_\_\_\_\_, objet d'une ordonnance du 10 mars 2023. Il est ainsi manifeste que la demande de récusation formulée le 24 avril 2023 est tardive et doit être déclarée irrecevable. 3. 3.1. Le recourant requiert d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Au stade du recours, les chances de succès entrent également en considération pour l'examen de cette requête. Au vu des arguments avancés, le recours se révèle dénué de toutes chances de succès. Il s'ensuit que la requête sera rejetée. 3.2. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. La demande tendant à la récusation du Procureur B. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Le recours est irrecevable. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 août 2023/lsc Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.